



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 juin 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0105(COD)

9313/19
ADD 3

CODEC 1080
ENFOPOL 245
JAI 521
EF 194

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclaration

Déclaration de la Commission

En ce qui concerne l'article 9 de la directive, la Commission regrette que, par rapport à sa proposition initiale, la directive ne prévoie pas de règles sur des délais de réponse et des canaux informatiques précis pour l'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier de différents États membres. La Commission regrette aussi que le champ d'application de cet article ait été limité aux cas de terrorisme et de criminalité organisée liés au terrorisme, et ne couvre pas tous les types d'infractions pénales graves, comme initialement proposé. La Commission poursuivra sa réflexion sur la coopération entre cellules de renseignement financier, notamment dans le cadre de ses rapports sur la mise en œuvre de la présente directive et de la directive anti-blanchiment.